

N° 21

Séance du 15 septembre 2020

OBJET :

TARIFS
DE LA TAXE
DE SEJOUR
2021

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 08 septembre 2020 s'est réuni à Boën-sur-Lignon à 19h30 le 15 septembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Jean-Pierre BRAT, Hervé BRU, Annick BRUNEL, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Jean-Baptiste CHOSSY, EVELYNE CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Bertrand DAVAL, Jean Maxence DEMONCHY, Géraldine DERGELET, Serge DERORY, Joseph DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Jean-Claude GARDE, Olivier GAULIN, Flora GAUTIER, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Martine GRIVILLERS, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Jean-René JOANDEL, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Rambert PALIARD, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Gérard PEYCELON, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Monique REY, Michel ROBIN, Pascal ROCHE, Pierre-Jean ROCHETTE, Fabrice ROLLAND, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Frédérique SERET, Denis TAMAIN, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Yannick TOURAND, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Georges BONCOMPAIN par Philippe PEYRARD, Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Colette FERRAND par Pierre BARTHELEMY, Dominique GUILLIN par Pascal COSTON, Michelle JOURJON par Christian LYONNET

Pouvoirs : Lyliane BEYNEL à Claudine COURT, Christophe BRETTON à Pierre VERDIER, Laure CHAZELLE à Pierre-Jean ROCHETTE, Jean-Luc DAVAL-POMMIER à Bertrand DAVAL, Alféo GUIOTTO à Yannick TOURAND, Olivier JOLY à Christophe BAZILE, Gilbert LORENZI à Jean-Baptiste CHOSSY, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Martine MATRAT à Thierry GOUBY, Christian

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20200915-2020DEL21_0915-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2020



SOULIER à Annick BRUNEL, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents excusés : Christiane BRUN-JARRY, Christophe DESTRAS

Secrétaire de séance : PÂQUET Quentin

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	115
Nombre de membres suppléés	5
Nombre de pouvoirs :	11
Nombre de membres absents non représentés :	2
Nombre de votants :	126

Vu les articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L 5211-21-1, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence en matière de développement touristique,

Vu la délibération n°11 du 26/09/2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de Loire Forez agglomération,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les nouveaux barèmes de tarification pour l'année 2021 et ce à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que toutes les collectivités en charge de la collecte de la taxe de séjour sont invitées à délibérer avec le 1^{er} octobre 2020 pour adopter la période de perception, les 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi, le tarif minimal en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas, les exonérations, le nouveau taux compris entre 1% et 5% applicable aux hébergements non classés ou en cours de classement,

Jusqu'à présent, c'est la taxe de séjour au réel qui s'applique en Loire Forez et sur l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Loire. A l'échelle du Forez, Loire Forez agglomération et la Communauté de communes de Forez-Est ont adopté la même tarification.

Les exonérations ne connaissent pas de changement.

Depuis 2015, l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.
-

Ce montant est proposé à 5€ le loyer journalier minimum.

La fréquence actuelle de la collecte était semestrielle jusqu'en 2019. Pour essayer de rationaliser le montant de taxe perçue, la collecte est organisée au quadrimestre depuis avec 3 dates de collecte : 30/04, 31/08 et 31/12, tout en continuant à privilégier la dématérialisation de la collecte. Toutefois, le contexte sanitaire en 2020 a conduit à ne pas appeler la taxe à l'issue des quatre premiers mois de l'année.

Le produit de la taxe de séjour est automatiquement reversé à l'office du tourisme constitué en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Un tiers de ces recettes est ensuite affecté au financement de l'association Forez tourisme.

Pour l'année 2021, seule la catégorie des palaces connaît une évolution règlementaire, avec la hausse du tarif plafond qui passe de 4,10 € à 4,20 € avec par conséquent un tarif médian qui passe à 2,45 €.

Il est proposé la grille de tarifs suivante :

Catégories de l'hébergement	Tarifs plancher 2021	Tarifs plafond 2021	Tarifs 2020 pour mémoire	Proposition de tarifs par personne et par nuitée à partir du 1 ^{er} janvier 2021
Palaces	0,70 €	4,20 €	2,35 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,85 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,45 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et les auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,35 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour			5 € / nuit	5 € / nuit

Catégories de l'hébergement	Taux plancher	Taux plafond	Proposition de taux sur le prix HT par personne et par nuitée à partir du 1 ^{er} janvier 2021
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4 %

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance ;
- décider de percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- décider que la collecte de la taxe de séjour se fera au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- fixer les tarifs de la taxe de séjour 2021 comme présenté dans le tableau ci-dessus ; d'adopter le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- d'appliquer l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- de confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de tourisme Loire Forez ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par 126 voix pour, le conseil communautaire :

- assujettit les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance ;
- décide de percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- décide que la collecte de la taxe de séjour se fera au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- fixe les tarifs de la taxe de séjour 2021 comme présenté dans le tableau ci-dessus ;
- adopte le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- applique l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- confie la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de tourisme Loire Forez ;
- autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Boën-sur-Lignon, le 15 septembre 2020.

Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président



Christophe BAZILE

Le Président,

- certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT, transmis en sous-préfecture
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

*Pour le Président, par délégation,
Virginie AULAS,
directrice générale des services*

